

Arrêt

n° 62 923 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et par U. GUILLET, tuteur, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes née à Conakry, en Guinée et vous y avez toujours vécu. Vous n'avez aucune affiliation politique, vous êtes de religion musulmane et vous êtes aujourd'hui âgé de 16 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vos parents étant décédés, votre soeur [S.] et vous avez vécu avec votre famille paternelle. Cette dernière ne vous appréciait pas et vous maltraitait. Votre soeur et vous avez ainsi été à de nombreuses reprises frappées, insultées et même menacées par des membres de votre famille paternelle. Alors que vous vivez dans la famille paternelle, vous avez surpris une conversation entre votre tante et votre grand-mère disant qu'elles souhaitaient vous donner en mariage. Vous avez fait part de cette conversation à votre soeur [S.] mais toutes deux n'en avez parlé à personne. Étant donné ces différends, à l'âge de dix ans, votre soeur et vous avez été vivre au domicile d'un oncle paternel à Yimbaya. Chez lui, votre soeur et vous avez vécu sans problème et bien traitées. Comme votre oncle était célibataire, vous avez craint qu'il ne finisse par épouser une femme et que cette dernière ne vous maltraite. Votre soeur et vous avez également craint d'être mariées de force et que votre futur mari n'exige de vous que vous soyez réexcisées. De plus, vous avez également expliqué craindre que vos enfants nés dans le cadre d'un éventuel mariage forcé auraient été contraints de se faire exciser, ce que vous ne souhaitez pas.

Le 16 juin 2010, votre oncle vous a annoncé que vous partiez en vacances pour quinze jours en Europe et c'est ainsi que vous avez quitté la Guinée. Arrivées sur le territoire de la Belgique, votre soeur et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 25 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous avez déclaré avoir vécu jusqu'à l'âge de dix ans en compagnie de votre famille paternelle et ensuite au domicile de votre oncle paternel et ce, parce que vos deux parents étaient décédés (CGRA, p.3). Toutefois, il nous faut indiquer que les informations que vous avez au sujet de vos parents et de leur décès se sont avérées très peu consistantes. Ainsi, vous ne parvenez pas à dire quand est décédé votre père, vous ne savez pas quel âge vous aviez quand cela est arrivé et vous ignorez les raisons de son décès (CGRA, p.5). Vous n'avez pas davantage d'informations quant au décès de votre mère puisque vous ne savez pas quand il s'est produit, ni pour quelle raison ou encore si ce dernier est survenu avant ou après le décès de votre père (CGRA, p.5). Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez tout des activités que vos parents faisaient avant leur mort (CGRA, pp.5-6). Votre ignorance sur tous ces points concernant votre père et votre mère ne nous paraît pas crédible et jette même le doute sur la réalité des décès de vos parents.

Deuxièmement, vous avez affirmé qu'alors que vous viviez dans votre famille paternelle, votre soeur et vous étiez régulièrement maltraitées et battues. Pour ces raisons, à l'âge de dix ans et jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous auriez déménagé et vous auriez été vivre au domicile de votre oncle [S.] (CGRA, p.3 et pp.8-9). A ce propos, notons que vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui vous vaudraient à votre soeur et à vous d'être maltraitées et non appréciées par la famille de votre père (CGRA, p.9). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez plus eu aucun problème à partir du moment où vous viviez en compagnie de votre oncle [S.] (CGRA, p.10). Dès lors, il est possible d'affirmer que les problèmes de maltraitance dont vous avez fait part au Commissariat général et dont vous auriez fait l'objet de la part de certains membres de votre famille paternelle ont cessé alors que vous aviez dix ans. Il ressort de vos déclarations que vous avez trouvé une solution à ce problème en quittant la grande maison familiale où vous étiez maltraitée et en vous rendant au domicile de votre oncle. Ainsi une alternative familiale a permis de mettre un terme à vos problèmes. Il n'y a plus lieu dès lors de considérer que ces problèmes de maltraitements pourraient encore exister dans votre chef dans le cas d'un retour en Guinée.

Troisièmement, il ressort de vos propos que les autres craintes que vous avez invoquées comme étant à la base de votre demande d'asile ne sont que purement hypothétiques et ne reposent sur rien de concret.

En effet, vous avez dit craindre d'être mariée de force. À ce propos, votre soeur a déclaré que vous aviez surpris, alors que vous aviez environ 16 ans et que vous vivez déjà en compagnie de votre oncle [S.], une conversation entre votre tante et votre grand-mère dans laquelle elles parlaient de vous marier

votre soeur et vous. Toutefois, il ressort de vos propos que jamais aucun membre de votre famille ne vous a fait part d'une intention réelle et concrète de vous marier sans votre consentement. Jamais il n'a été question d'un mariage, ni pour votre soeur, ni pour vous. Vos craintes de mariage forcé ne reposent donc que sur une conversation que vous auriez surprises entre deux personnes de votre famille.

Or, en ce qui concerne cette conversation, vos propos et ceux de votre soeur sont divergents. En effet, votre soeur a déclaré avoir entendu cette conversation alors que vous aviez quitté la grande maison familiale et que vous viviez chez [S.] (CGRA, [S.D.], pp.14-15). Votre soeur précisé que vous deviez avoir seize ans quand vous avez entendu ces propos (CGRA, [S.D.], p.16). Vous avez quant à vous affirmé que vous aviez entendu cette conversation alors que vous viviez encore dans la maison familiale paternelle, soit avant votre déménagement chez votre oncle [S.] à l'âge de dix ans (CGRA, p.10). Confrontée à cette contradiction entre vos déclarations respectives, vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication satisfaisante. En effet, elle a répondu plusieurs fois que cette conversation avait eu lieu alors que vous vivez dans la grande maison familiale (CGRA, pp.12-13). Cette contradiction empêche de croire en la réalité de la crainte que vous avez exprimée d'être mariées de force en Guinée.

En outre, quand bien même vous auriez entendu à plusieurs reprises ce genre de conversations concernant un mariage forcé et ce, dès l'âge de dix ans, il faut constater que ces intentions exprimées par votre tante et votre grand-mère ne se sont jamais concrétisées puisqu'il ressort de vos dires qu'à aucun moment on ne vous a fait part de réelles intentions de mariage en ce qui vous concerne, jamais on ne vous a parlé d'un mari potentiel (CGRA, p.11). Il est dès lors possible de douter de la réalité de cette crainte en ce qui vous concerne vous et votre soeur.

Les autres craintes dont vous avez fait part dans le cadre de la présente demande d'asile (CGRA, pp.8-11), à savoir votre crainte d'être réexcisée dans le cas où vous seriez mariée de force, votre crainte de devoir faire exciser vos enfants nés de ce possible mariage forcé et votre crainte d'être maltraitée par l'épouse de votre oncle [S.] dans le cas où ce dernier décidait de se marier, ne reposent sur rien de concret et ne sont que des suppositions de votre part. Dès lors, il ne nous est pas possible d'établir l'existence de ces craintes dans votre chef.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un document médical attestant du fait que vous aviez été excisée et un document médical faisant état de cicatrices sur votre corps, ne sont pas de nature à invalider la présente décision. En effet, le premier document, s'il atteste du fait que vous avez subi une excision de type 1, ne permet aucunement d'établir le risque que vous invoquez de subir une nouvelle excision en cas de retour en Guinée. Le second document médical fait mention de cicatrices que vous présentez sur le corps mais rien ne permet d'établir dans quelles conditions ces cicatrices ont été provoquées. Dès lors, les documents que vous avez présentés ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 ») ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle retient dans le chef de la partie défenderesse l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que la requérante soit réauditionnée sur les points litigieux et afin que ce dernier fournisse un rapport récent de la situation en Guinée. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Documents produits au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir : la copie d'un rapport intitulé « *l'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée* », la copie d'un rapport sur les mariages forcés ou arrangés de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, copie d'un rapport IDMC daté du 26 novembre 2010 et la copie d'un rapport de la FIDH daté du 22 novembre 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. Examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré d'ignorances quant au sort de ses parents et quant aux raisons des maltraitances subies, du caractère hypothétique des craintes exprimées, de divergences entre son récit et celui de sa sœur, de l'absence d'élément concret relatif à un mariage forcé et au risque de réexcision ou encore d'excision possible de futurs enfants. Les documents produits sont considérés comme n'étant pas de nature à invalider la décision. Enfin, il conclut qu'à la lumière de sources consultées, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La requête introductive d'instance fait valoir en une première branche de son premier moyen que la décision inverse le raisonnement qui doit être tenu et rappelle les prescriptions de l'article 4 point 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

En une deuxième branche elle soutient que les craintes dont la requérante fait état entrent dans le cadre de violences liées au genre. Elle cite l'article 10 point d de la Directive précitée.

En une troisième branche, elle affirme l'impossibilité de fuite interne pour la requérante.

Dans son second moyen elle cite plusieurs sources qui mettent en évidence qu'on est loin, en Guinée, de l'apaisement post-électoral prévu par le CGRA et soutient qu'il est clairement fait état de violence aveugle à l'égard de civils.

5.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation en l'espèce.

5.5 Au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type I et présente des cicatrices sur le corps qui pourraient être compatibles avec les mauvais traitements tels qu'ils sont allégués.

5.6 Les mauvais traitements précités subis par la requérante, l'ont été eu égard à sa qualité de femme et de mineure.

5.7 L'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

...

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En l'occurrence l'excision invoquée et les mauvais traitements subis peuvent être considérés comme des actes de persécution.

5.8 Ceci étant posé, et à la suite des explications de la requête et des observations formulées à l'audience, il peut raisonnablement être considéré que la requérante a subi des persécutions au sens de la Convention de Genève. La loi du 15 décembre 1980 en son article 57/7bis dispose ce qui suit : « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes*

graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ». Cet article transpose en droit belge l'article 4 §§ 4 et 5 de la Directive 2004/83/CE précitée.

Il revenait en conséquence à la partie défenderesse d'invoquer l'existence de bonnes raisons de penser que les persécutions (ou les atteintes graves) ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse affirme que les maltraitements subies au sein de la famille paternelle de la requérante ont cessé après qu'elle et sa sœur aient été hébergées au domicile d'un oncle. Elle estime qu'il n'y a plus lieu de considérer que les problèmes invoqués pourraient encore exister dans le cas d'un retour en Guinée.

Le Conseil ne peut s'associer aux conclusions de la partie défenderesse et estime qu'il ne peut s'agir là de « *bonnes raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas* ». En effet, la partie requérante a exposé de manière convaincante que la solution de l'hébergement chez un oncle célibataire était une solution transitoire. Le Conseil observe aussi la vulnérabilité particulière de la requérante au regard de son jeune âge.

5.9 S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment dans sa comparaison avec celui de sa sœur, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.10 L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial hostile, et le Conseil, dans le même sens que l'arrêt n°27 762 du 27 mai 2009, considère que les autorités guinéennes à l'heure actuelle ne peuvent lui garantir une protection effective au regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

5.11 En écho au point 5.6 supra, il convient d'analyser si cette crainte relève du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, se pose la question du rattachement au seul critère envisageable en l'espèce, à savoir celui de l'*appartenance à un certain groupe social*. Le Conseil note que selon l'article 48/3, §4, d) de la loi : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». La Commission permanente de recours des réfugiés avait déjà jugé que « *la question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève ; que cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CPRR décision du 08/03/2002, n°01-0668/F1356 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada ; House of Lords , Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah IJRL,1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537 ; voir aussi dans le même sens, les décisions de la Commission des Recours des Réfugiés en France concernant l'excision forcée, 17-02-1991, 19-03-2001, 16-11-2001)* ».

Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par de telles pratiques et, en l'espèce, par les mauvais traitements avérés, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

5.12 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE